

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): fluazinam 399.8 g/l
métalaxyle-M 199.9 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Epok 600 SC Numéro d'homologation suisse: B-4236
Pays d'origine: Belgique
numéro d'homologation étranger: 9120-B
titulaire de l'autorisation étranger: ISK Biosciences
Europe S.A.

Epok Numéro d'homologation suisse: D-4237
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 4523-00
titulaire de l'autorisation étranger: ISK Biosciences
Europe S.A.

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture			
pomme de terre	alternariose, mildiou de la tomate	Dosage: 0.5 l/ha Application: intervalles entre les pulvérisations au maximum 14 jours lors d'applications successives.	1, 2, 3, 4

(*) Charges et remarques

- 1 = Les emballages doivent comporter la mention suivante, bien visible: Attention: cette préparation contient un fongicide à base de phénylamide. Des souches de champignons résistantes à ce groupe de fongicides sont apparues (mildiou de la pomme de terre).
- 2 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
- 3 = Fongicides à base de phénylamides: il est interdit de traiter plus de trois fois par année, traitement jusqu'au 31 juillet au plus tard. Les intervalles entre chaque traitement ne doivent pas dépasser 15 jours.
- 4 = Application interdite sur les plants de pommes de terre, ainsi que sur les pommes de terre sous couverture plastique.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3085-3086
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 753

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.